

Canada : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

1. La neuvième section du dit acte des troisième et quatrième Victoria, chapitre trente-cinq, et telles parties des dispositions d'icelui ou de tous autres acte ou actes du parlement du Royaume-Uni qui ont rapport à la nomination de l'Orateur du conseil législatif du Canada, ainsi que les vingtième et vingt-quatrième sections du premier chapitre et le quatrième paragraphe de la quatrième section du troisième chapitre des Statuts Révisés du Canada, et telles parties des neuvième et dix-septième sections du dit troisième chapitre des dits Statuts qui ont rapport à la charge du dit Orateur, sont par le présent abrogées.

Certaines parties d'actes impériaux et provinciaux abrogées.

2. Les membres du conseil législatif présents dans la salle du conseil législatif lors de la première réunion du dit conseil après que le présent acte deviendra en force, et, après cette époque, à chaque première réunion du dit conseil qui suivra une vacance dans la charge d'Orateur du dit conseil, procéderont de suite à élire l'un d'entre eux Orateur ; et le membre qui sera ainsi élu Orateur de temps à autre présidera toutes les séances du conseil législatif, et continuera d'être Orateur du dit conseil jusqu'à son décès, ou sa résignation, ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être membre du dit conseil, ou jusqu'au jour qui précédera le premier jour de la réunion du nouveau parlement du Canada, qui suivra celui pour lequel il a été ainsi élu Orateur, quelque soit le cas qui arrive le premier.

Election de l'Orateur du conseil législatif par ses membres.

Durée de charge.

3. Chaque fois que l'Orateur du conseil législatif, pour cause de maladie ou autrement, trouvera nécessaire de laisser le fauteuil durant aucune partie d'une séance du dit conseil, en aucun jour quelconque, il pourra appeler un membre de cette chambre au fauteuil pour agir comme Orateur durant le reste du dit jour, ou jusqu'à ce que, ou à moins que l'Orateur reprenne lui-même le fauteuil avant la fin de la séance de ce jour-là ; ou si l'Orateur, pour cause de maladie ou d'absence inévitable, est empêché en aucun jour ou jours de se rendre à la salle du dit conseil, alors les membres du dit conseil présents à ou après l'heure à laquelle le dit conseil était ajourné, sur avis à eux donné par le greffier du dit conseil de telle maladie ou absence inévitable, pourront procéder à élire l'un d'entre eux pour agir comme Orateur pendant l'absence du dit Orateur, à raison de l'une ou de l'autre des causes susdites ; et le membre ainsi appelé, ou élu comme susdit, prendra le fauteuil et agira comme Orateur en conséquence ; et tout acte passé, et tout ordre décerné et toute chose faite par le dit conseil, pendant que ce membre agira comme Orateur comme susdit, seront aussi valides et aussi efficaces à toutes fins et intentions, que si l'Orateur lui-même eût alors présidé au fauteuil.

Cas auquel l'Orateur est obligé de laisser le fauteuil par maladie, etc.